

## Directives du Comité de Direction Chapitre 05 : Filières de formation

# Directive 05\_50 portant sur l'organisation et le pilotage des programmes de formation postgrade

du 24 avril 2018

Le Comité de Direction de la Haute école pédagogique (ci-après : HEP)

vu la loi sur la HEP du 12 décembre 2007 (LHEP)

vu le règlement d'application de la LHEP du 3 juin 2009 (RLHEP)

vu le règlement des études menant à un Certificate of Advanced Studies, à un Diploma of Advanced Studies ou à un Master of Advanced Studies du 28 juin 2010 (RAS)

vu la Directive 00\_19 sur le mandat des filières du 12 avril 2016

vu la Directive 03\_03 sur le cahier des charges des enseignants HEP du 24 mars 2014

vu la Directive 03\_18 sur le mandat des responsables de programme de formation postgrade du 24 avril 2018

arrête

### Article 1 – Objet et but

<sup>1</sup> La présente directive porte sur l'organisation générale et le pilotage des programmes de formation postgrade (Cas, DAS, MAS, à l'exception du MAS en enseignement secondaire II), les rôles des différents acteurs des formations postgrades et les rôles spécifiques de la Filière des formations postgrades (ci-après : FPG).

<sup>2</sup> Le but de la présente directive est de clarifier les responsabilités et les modes de collaboration des différents acteurs des formations postgrades ainsi que d'en définir, le cas échéant, les spécificités relativement aux autres formations organisées par la HEP.

<sup>3</sup> Les acteurs des formations postgrades se répartissent trois types de responsabilités :

- a) responsabilité opérationnelle : responsable de la FPG et responsable de programme, en collaboration avec les unités de service concernées ;
- b) responsabilité scientifique : responsable d'Unité d'enseignement et de recherche de rattachement (ci-après : UER), responsable de programme et comité de programme ;
- c) responsabilité de la pertinence professionnelle de l'offre de formation postgrade : responsable de programme et équipe d'enseignants, en collaboration avec le groupe consultatif de référence (ci-après : GCR).

<sup>4</sup> Conformément à la Directive 00\_19, la FPG garantit et coordonne la mise en œuvre de ces trois types de responsabilités, notamment en organisant le GCR, en évaluant la qualité des formations et en assurant le pilotage de celles-ci.

<sup>5</sup> La mise en œuvre opérationnelle de ces responsabilités tient compte de la spécificité éventuelle des modes de fonctionnement des formations intercantionales romandes auxquelles participe la HEP Vaud.

## Article 2 – Terminologie

<sup>1</sup> Dans la présente directive, les expressions au masculin s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

## Article 3 – Étude d'opportunité et de faisabilité (EOF)

<sup>1</sup> Lorsqu'une nouvelle offre de formation postgrade ou qu'une révision majeure d'un programme est envisagée, une Etude d'opportunité et de faisabilité (EOF) est lancée par la FPG en collaboration avec le demandeur.

<sup>2</sup> Les objectifs d'une EOF sont de :

- a) définir les besoins du public cible de la formation envisagée et la pertinence de celle-ci vis-à-vis du contexte professionnel de ce public ;
- b) évaluer les capacités internes de la HEP à répondre aux besoins identifiés par une formation spécifique : correspondance avec le plan d'intention et ressources humaines et organisationnelles internes ;
- c) comparer l'offre de formation envisagée avec les formations équivalentes existant sur le marché ;
- d) envisager les collaborations et les partenariats externes utiles ;
- e) déterminer les conditions de succès (financier, succès attendu auprès du public, qualité, communication, ressources humaines disponibles, etc.) du projet de formation ;
- f) identifier les risques, résistances et obstacles potentiels ;
- g) formuler des mesures à prendre et des recommandations à l'intention du Comité de direction de la HEP en matière d'organisation, de financement, d'ingénierie pédagogique et de délais pour la mise en œuvre de la formation.

<sup>3</sup> L'UER à l'origine de la demande, ou l'UER de rattachement de l'enseignant HEP à l'origine de la demande ou l'UER approchée par la FPG en cas de demande externe désigne un enseignant HEP qui va mener l'EOF en collaboration avec la FPG. La charge allouée à l'enseignant est attribuée par l'UER.

<sup>4</sup> Le rapport de l'EOF est remis au responsable de la FPG qui le transmet muni de son préavis au Comité de direction de la HEP qui statue sur l'opportunité de mettre en œuvre ou non la formation envisagée.

## Article 4 – Comité de programme

<sup>1</sup> Le comité de programme est composé, selon les spécificités de la formation, du responsable de programme, des responsables de module et/ou des enseignants ayant la charge d'un enseignement ainsi que du responsable ou d'un membre de la FPG. La composition du comité de programme est validée par le responsable de la FPG.

<sup>2</sup> Le comité de programme est présidé par le responsable de programme et a pour mandat de :

- a) garantir la qualité scientifique, la pertinence professionnelle et le respect du cadre du programme ;
- b) soutenir le responsable de programme dans le suivi et la régulation continue du programme et plus particulièrement concernant la coordination des enseignements, du dispositif de certification, de l'organisation de la planification horaire du programme, du suivi et du retour des évaluations des enseignements par les étudiants ;
- c) assurer la coordination des enseignants dans le but d'assurer la cohérence globale des contenus du programme ;
- d) participer à la veille scientifique et professionnelle ;
- e) contribuer à élaborer des prestations de formation continue consécutives aux programmes postgrades.

<sup>3</sup> Le comité de programme organise lui-même son fonctionnement en collaboration avec le responsable de la FPG. Il se réunit au moins une fois par an.

## Article 5 – Groupe consultatif de référence (GCR)

<sup>1</sup> En cas de création, de révision ou de projet de développement d'un plan d'études, un groupe consultatif de référence (GCR) est constitué d'entente entre la FPG et le responsable de programme en veillant à une bonne représentativité des partenaires externes et des participants aux formations. Le GCR se réunit ensuite de façon régulière, au moins une fois par an, sur invitation de la FPG.

<sup>2</sup> Un GCR est constitué du responsable de programme, du responsable ou d'un collaborateur de la FPG, ainsi que de plusieurs partenaires externes (experts issus des hautes écoles, chercheurs, mandants, employeurs, associations professionnelles, participants issus d'anciennes volées ou d'une volée en cours) et internes (UERS, représentant d'un membre de la Filière Formation Continue) du domaine de la formation envisagée/révisée. La participation au GCR des partenaires externes est établie pour une année, renouvelable.

<sup>3</sup> Le GCR est réuni et consulté par la FPG (art. 5 de la Directive 00\_19 Mandat des filières) en collaboration avec le responsable de programme. Le GCR émet des suggestions et des avis en matière de contenu de la formation basés sur l'expertise scientifique et/ou professionnelle de leurs membres. Le groupe peut également être appelé à se prononcer sur les besoins en formation continue, consécutive au programme postgrade, dans son domaine d'activité. Le GCR contribue à la veille professionnelle et scientifique de la formation concernée.

<sup>4</sup> Le GCR ne possède pas de voix décisionnelle en tant que telle, mais ce travail d'accompagnement et de conseils est pris en considération tout au long du processus d'élaboration du programme de formation, notamment par le Comité de direction de la HEP Vaud lorsqu'il prend position. Il remplit également un enjeu stratégique pour faire connaître la formation et y faire adhérer les publics.

<sup>5</sup> Les participants, selon leur statut, sont défrayés forfaitairement pour leur participation aux travaux. Pour les membres du corps professoral et du corps intermédiaire, les modalités de la Directive 03\_03 Cahier des charges des enseignants HEP s'appliquent.

<sup>6</sup> Un compte rendu des discussions et travaux du GCR est soumis à la Direction de la Formation par l'intermédiaire du responsable de la FPG.

## Article 6 – Entrée en vigueur

<sup>1</sup> La présente directive entre en vigueur le jour de son adoption.

**Approuvé par le Comité de Direction**

**Lausanne, le 24 avril 2018**

(s) Vanhulst G.

Guillaume Vanhulst

Recteur